

Chamrousse (38)

Retenue de Roche Béranger

Conclusions et avis de l'enquête publique

E19000109/38 ouverte du 27 mai au 27 juin 2019,
pour autorisation environnementale

À monsieur le préfet de l'ISÈRE

À monsieur le président du tribunal administratif de GRENOBLE

Rédigé par le commissaire enquêteur François RAPIN

Conformément à la demande du tribunal administratif, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur se trouvent dans ce document rattaché mais séparé du rapport de cette enquête publique.

CONCERNANT LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LE PROJET DE CRÉATION D'UNE RETENUE D'ALTITUDE POUR LA PRODUCTION DE NEIGE DE CULTURE, À ROCHE BÉRANGER SUR LA COMMUNE DE CHAMROUSSE (38) :

Avant l'ouverture de l'enquête publique :

- ✓ après une étude attentive de l'ensemble du dossier présenté ;
- ✓ après avoir demandé des précisions au pétitionnaire et à son maître d'œuvre ;
- ✓ après avoir demandé et obtenu des modifications / améliorations de la note de présentation non technique comprise dans le dossier soumis à l'enquête ;
- ✓ après avoir effectué une visite du site de la retenue projetée, avec le pétitionnaire et son maître d'œuvre ;
- ✓ après avoir rencontré, à ma demande, les maires de Vaulnaveys-le-Bas et de Vaulnaveys-le-Haut dont les communes étaient sollicitées par le préfet pour donner aussi leur avis sur le projet ;
- ✓ après deux prises de contact avec la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, service Environnement ;

Au cours de l'ouverture de l'enquête publique :

- ✓ après m'être entretenu avec le maire de Chamrousse,
- ✓ après avoir effectué seul une visite de l'ensemble des sites des travaux projetés (retenue, tuyaux d'alimentation) et d'un site sensible pouvant être impacté (autour des forages situés dans la zone humide reconnue de l'Arselle) ;
- ✓ après avoir décidé, organisé et animé une réunion publique dans le cadre de cette enquête, tenue le jeudi 13 juin à la mairie de Vaulnaveys-le-Haut ; puis en avoir rédigé un compte-rendu ;

Après la clôture de l'enquête publique :

- ✓ après avoir lu, analysé et synthétisé dans un procès-verbal l'ensemble des nombreuses observations recueillies au cours de l'enquête ;
- ✓ après m'être entretenu avec le pétitionnaire et son maître d'œuvre à propos de mes questions écrites et de son mémoire en réponse ;

Considérant, en analyse des conditions d'enquête :

- ✓ que le pétitionnaire et son maître d'œuvre ont répondu à toutes les questions posées tout au long de la procédure d'enquête ;
- ✓ que les conditions de préparation et de déroulement de celle-ci ont été bonnes et qu'elles répondent aux attentes règlementaires ;
- ✓ qu'une information assez complète, généralement abordable et objective sur un tel projet aux incidences diversifiées et parfois très techniques, a pu être délivrée ;
- ✓ que l'épais dossier bien mis à la disposition des personnes voulant le consulter leur permettait la compréhension du projet, de ses enjeux, de son impact environnemental et des différentes mesures prises pour limiter cet impact ;
- ✓ que toutes les conditions règlementaires étaient réunies pour que le public puisse faire part de ses remarques, oppositions, contrepropositions, poser des questions, ce qu'il n'a pas manqué de faire avec un **total de 142 observations distinctes recevables, complété par les 3 délibérations-avis** ;
- ✓ que la **réunion publique** a permis à ses participants de recevoir immédiatement des réponses à leurs préoccupations ;

Considérant, en analyse du dossier soumis à enquête :

- ✓ que ce projet est bien perçu comme une nécessité commerciale pour la station, qui espère ainsi au moins maintenir le niveau actuel de son activité skieurs, surtout en début de saison hivernale mais aussi en fin de saison, sur une part déterminante de son domaine skiable, soit 44% à l'horizon 2025 ; qu'ainsi une (relative) « garantie » neige pourrait être offerte par la station à ses clients ;
- ✓ qu'ainsi les retombées économiques de ce projet auront un impact direct sur plusieurs centaines de personnes qui pourront continuer à vivre de ce modèle économique ; que ceci est fortement ressorti des observations du public au cours de l'enquête comme justification d'une grande partie des avis favorables déclarés ;
- ✓ que ce projet de retenue permettant un peu plus que le doublement du stockage d'eau pour la fabrication de neige de culture sur Chamrousse n'arrive pourtant à couvrir que les 4/5 de ses besoins annuels en eau estimés à l'horizon 2025 ;
- ✓ que, dans le contexte actuel de réchauffement climatique mais avec l'étude MétéoFrance - Irstea sortie en 2018 « *Analyse des conditions d'enneigement des domaines skiables de l'Isère* » jusqu'en 2050 indiquant pour la station de Chamrousse de bonnes perspectives pour bénéficier de périodes de froid suffisantes pour la production de neige de culture, environ 8 années sur 10, le maintien à long terme d'un enneigement suffisant pour le ski sur les pistes n'y est possible qu'avec la production de neige de culture ;
- ✓ que le pétitionnaire, la Régie des remontées mécaniques de Chamrousse, possède la maîtrise foncière sur toute l'emprise de la retenue d'altitude projetée ;
- ✓ que le projet se développe essentiellement dans un secteur du domaine skiable très ouvert qui a été déjà largement anthropisé (remontées mécaniques, pistes de ski nivelées, piste 4x4) ; et qu'ainsi le site choisi pour la retenue ne constitue pas un point écologique remarquable et ne se situe à l'intérieur que d'un seul site inscrit, celui de « Pâturages de la Croix de Chamrousse » ;
- ✓ que le bassin versant concerné par l'implantation de la retenue et par l'essentiel des prélèvements d'eau envisagés ne concerne aucun captage proche d'eau potable et seulement un captage éloigné de 7km à l'aval (celui de Passe-Rivière) donc d'une façon très marginale surtout en terme quantitatif ;

- ✓ que les possibilités de production d'écoulement d'eaux turbides lors du chantier sont certes réelles (terrassements) mais relativement faibles (nature globalement rocheuse du sol terrassé, superficie et linéaires concernés limités) et que des mesures adaptées sont prévues (ME1 + bassins de rétention avec filtres, MR2) ;
- ✓ que l'étude d'impact de la retenue a été reconnue comme menée avec un certain souci d'exhaustivité sur son volet faune-flore, avec des impacts prévisionnels assez bien circonscrits ; qu'elle n'identifie aucun impact négatif très fort ;
- ☒ que l'étude d'impact de demande d'autorisation environnementale ne se limite pas à l'étude d'impact de la retenue mais devrait comprendre également l'étude d'impact des installations connexes citées et liées dans le dossier (les tuyaux d'alimentation en eau de la retenue, notamment lors d'une courte traversée forestière en forêt non classée) et l'étude d'impact notamment biotique à l'aval du prélèvement prépondérant d'eau sur le torrent du Rioupérourx ;
- ✓ que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, ERC, prévues contrebalancent globalement les effets à impact fort, à l'exception de la suppression de 0,5 ha de pinède ouverte à Pin cembro ;
- ✓ que la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, SDAGE, est correctement examinée ;
- ✓ que vis-à-vis des risques naturels, le projet n'est que modérément concerné par les risques de chutes de blocs ;
- ☒ que le site de la retenue projetée se situe dans la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique, ZNIEFF de type 2 du « Massif de Belledonne et Chaîne des Hurtières » et dans le site inscrit du « Pâturage de la Croix de Chamrousse » mais pas dans la zone Natura 2000 peu éloignée ; que l'impact du projet sur ces 2 premières zones n'est pas détaillé dans le dossier ;
- ☒ que le projet prévoit un prélèvement d'eau complémentaire par l'un des 2 forages existants (depuis 1983 mais peu utilisés pour l'eau potable) situés en bordure ou dans la **zone humide (tourbière) reconnue** (de nombreuses fois dont Protection de Biotope depuis 2003 et Natura 2000 de type SIC depuis 2013 « Cembraie, pelouses, lacs et tourbières de Belledonne, de Chamrousse au Grand Colon ») de l'Arselle. Que ce prélèvement est encadré par l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 « portant reconnaissance d'antériorité et modification du prélèvement pour l'alimentation en eau potable et la production de neige de culture du captage de l'Arselle » prévoyant notamment un volume maximal annuel de prélèvement et un débit horaire maximal par forage, avec une priorité réaffirmée pour l'usage eau potable, et une analyse des incidences de ces prélèvements au travers d'une étude « eau » et d'une étude « nature » à produire avant le 31/12/2020. Que ces 2 études correspondent à la mesure d'accompagnement MA1 du dossier. Que la mesure de ces incidences passe par l'installation de piézomètre(s) autour de chacun des forages. Qu'il est reconnu dans le dossier d'autorisation : « *Un risque de rabattement trop important [de la nappe phréatique] est donc présent* », « *La tourbière peut potentiellement être asséchée dans la zone d'influence des forages* ». Qu'en attendant, dans le dossier d'autorisation l'impact mal connu de ce prélèvement est déclaré « modéré » notamment sous le faux prétexte que « *le volume autorisé [de prélèvement d'eau] est bien au-delà du volume pompé envisagé pour alimenter la retenue* » alors que les tableaux récapitulatifs de l'ensemble des prélèvements cités dans le dossier indiquent un volume annuel prélevé sur l'Arselle pour la neige de culture identique au volume maximal annuel autorisé dans l'arrêté préfectoral. Que ce n'est que suite à ma demande écrite argumentée que, dans le tableau similaire proposé dans le mémoire en réponse, le volume annuel prélevé sur l'Arselle pour la neige de culture s'établit par prudence envers la priorité conservée à l'eau potable à 75% du volume maximal annuel autorisé dans l'arrêté préfectoral ;
- ✓ Que la baignade dans la retenue est interdite pour des problèmes de sécurité (protection de l'étanchéité et de son confinement pas adaptés à un piétinement concentré), des problèmes sanitaires avec de la pollution (matières fécales, urines), des impossibilités techniques de nettoyer et de ré-emplir la retenue et de traiter l'eau ;

- ✓ Que la disparition d'un point d'eau nécessaire aux troupeaux existant sur l'emprise du projet de retenue, évalué en impact fort, est compensée par la mesure ME5 correspondant au déplacement vers l'amont de cet abreuvoir ;
- ✓ que la **nomenclature réglementaire IOTA** prévue dans le dossier en autorisation (1.2.1.0 Prélèvements d'eau ; 3.2.5.0 Barrage) peut facilement et **doit être étendue** (3.2.3.0 Plan d'eau, en déclaration ; 3.2.4.0 Vidanges, en autorisation) ;

Considérant, en analyse des observations et avis reçus en cours d'enquête :

- ✓ Qu'il résulte l'expression d'un **avis favorable dans 78% des observations, d'un avis défavorable dans 16%** et d'un avis non identifié dans 6% des observations.
- ✓ Que parmi les avis favorables, ce sont les thèmes de pérennité des emplois, d'avenir économique de la station, de nécessité du projet, de besoins d'enneigement, de zone ludique estivale à créer, de dynamique estivale pour la station et de bon dossier qui sont le plus souvent avancés ; Mais que ces thèmes, bien que fondés, ne sont pas ceux des intérêts cités pour obtenir une autorisation environnementale¹ ;
- Que parmi les avis défavorables, ce sont les thèmes de risques / de sécurité vis-à-vis du barrage (rupture brutale et onde de submersion, séisme) et celui corrélé de l'impact sur l'urbanisme à l'aval gravitaire, de réchauffement climatique, d'impacts sur le captage eau potable de Passe-Rivière, de refus de partage de la ressource en eau pour garder la priorité à l'eau potable, d'impact environnemental sur la faune (amphibiens), sur la flore (arbres) et sur la tourbière classée de l'Arselle, d'absence de transition écologique selon la COP21, de coût financier qui sont le plus souvent avancés ;
- ✓ Que les regrets du public concernant l'interdiction de baignade dans la retenue sont très partagés ainsi que la demande de création d'une zone ludique estivale en proximité ;
- ✓ Que plusieurs associations ont formulé des observations, avec soit avec un avis favorable (GTR Mountain, Ski sans frontières, ESF Chamrousse), soit avec un avis défavorable (ADHEC (association de défense des habitants et de l'environnement de Chamrousse), FRAPNA Isère), et souvent avec des arguments de qualité ;
- ✓ Qu'à la fois des adhésions et des doutes ont été formulés vis-à-vis du concept de neige de culture pour compléter l'enneigement de pistes de ski ;
- ✓ Que l'indispensable haut niveau de sureté de la retenue souhaité par tous pour limiter au maximum la possibilité d'une rupture brutale du barrage oblige à un contrôle soigné de toutes les phases d'existence du barrage ;
- ✓ Que l'avis de l'architecte des bâtiments de France de la direction régionale des affaires culturelles, DRAC, pôle architecture et patrimoine portant notamment sur l'intégration paysagère de la retenue et de son bâtiment technique, a été rendu et devrait être suivi ;
- Que je regrette vivement l'absence d'avis (rendue le 11 mars 2019) de l'autorité environnementale pour ce projet.

Considérant enfin que l'ensemble de cet avis repose sur des conclusions partielles (en encadrés sur fond bleu) construites tout au long du rapport établi à l'issue de cette enquête et qu'il a été procédé à confrontation voulue objective et impartiale des éléments favorables et défavorables contenus dans l'ensemble du dossier soumis à enquête,

¹ Code de l'environnement aux articles [L181-3](#) et [L211-1](#)

J'émet UN AVIS FAVORABLE

avec néanmoins 3 réserves :

- 1 Toutes les prescriptions réglementaires en vigueur concernant les barrages de classe C, à tous les niveaux (conception, réalisation / travaux, première mise en eau, exploitation) doivent être strictement respectées et contrôlées^{2,3}.
- 2 La documentation relative à la sécurité du barrage dans sa phase d'exploitation (non couverte par les agréments règlementaires), comprenant notamment le « Dossier de l'ouvrage », le « Rapport de surveillance » et la « Visite technique approfondie » doit faire l'objet d'un processus de contrôle indépendant du maître d'ouvrage, de type bureau de contrôle.
- 3 Les prélèvements d'eau prévus pour la production de neige de culture ne doivent pas mettre en cause, à aucun moment, la pérennité de la zone humide (tourbière) reconnue de l'Arselle⁴, au moins jusqu'aux conclusions des rapports des études évoquées dans l'arrêté préfectoral de modification du prélèvement d'eau dans le captage de l'Arselle.

Avis complété avec 3 recommandations :

- ① Pour instaurer un indispensable climat de confiance dans la sureté du barrage, les 3 communes de Chamrousse, Vaulnaveys-le-Haut et Vaulnaveys-le-Bas, devraient être informées par le maître d'ouvrage (la Régie) dans exactement les mêmes conditions de toutes les étapes essentielles de la construction et de la vie du barrage ;
- ② Pour répondre à une forte demande du public, alors que la baignade dans la retenue ne pourra être qu'interdite, l'aménagement d'une zone ludique estivale dans le secteur de Roche Béranger me paraît souhaitable ;
- ③ Pour tenter de compenser les manques marginaux de l'étude d'impact et pour répondre à quelques demandes en ce sens, un petit reboisement paysager, dans le secteur de Roche Béranger, par exemple autour d'une zone ludique estivale, me semble opportun.

Le 31 juillet 2019 à Grenoble

Le commissaire enquêteur

François RAPIN



² Notamment par le maître d'œuvre agréé pour ce type de prestation, MDP Consulting, ayant les agréments de type 3 (barrages de classe C et digues – études, diagnostics) et type 4 (type 3 avec en plus « suivi des travaux ») validés jusqu'au 30/12/2021 sur la [liste officielle](#) de ces agréments.

³ Le suivi de cette réserve identifie dès à présent une absence d'agrément réglementaire de la société intervenant dans le dossier sur toute la partie hydraulique du barrage, à savoir SAGE Environnement. Toutefois il n'y a pas de type d'agrément restreint à l'hydraulique. La 3^{ème} société intervenante, SAGE Ingénierie (géotechnique), a les agréments des types 3 et 4 validés jusqu'au 22/06/2021.

⁴ Le suivi de cette réserve conduit notamment à une absence de ces prélèvements d'eau en situation de stress hydrique local reconnu par ailleurs, comme une vigilance météorologique départementale canicule de niveau orange ou rouge ou un arrêté préfectoral sécheresse impliquant la commune de Chamrousse.